

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)

Dossier N° RG 26/01497 - N°
Portalis DB22-W-B7K-UEOR
N° de Minute : 26/1234

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER ANDRE MIGNOT
c/

Le 16 juillet 2026

Devant Nous, **Madame Marie-Sophie CARRIERE, Vice-présidente**, au
tribunal judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé
publique,

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER ANDRE
MIGNOT**
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER ANDRE
MIGNOT**

*régulièrement avisé, présent téléphoniquement et représenté par Me
Delphine BOURREE, avocat au barreau de VERSAILLES.*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 16 Juillet 2026

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 16 Juillet 2026

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 16 Juillet 2026

Le greffier



Monsieur , demeurant Sans Domicile - , fait l'objet, depuis le 09 juillet 2026 au **CENTRE HOSPITALIER ANDRE MIGNOT**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement à l'isolement le 13 juillet 2026 à 16h00 , par un médecin du Pôle psychiatrie du **CENTRE HOSPITALIER ANDRE MIGNOT**,

Vu la saisine du magistrat statuant en application du code de la santé publique en date du 16 juillet 2026 à 11h42 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et d'être auditionné par le magistrat,

Vu les observations de Me Bourrée reçues le 16 juillet 2026 à 13h36 tendant à la mainlevée de la mesure d'isolement faute d'information préalable du juge alors qu'une nouvelle mesure d'isolement a été prise moins de 48 heures après la décision judiciaire de mainlevée,

Vu l'audition téléphonique de M. Camara le 16 juillet 2026 à 13h51 qui déclare vouloir sortir d'isolement, y étant sans aucun temps de sortie.

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

En l'espèce, le juge des libertés et de la détention a ordonné, suivant une décision du 13 juillet 2026 à 14h30, la mainlevée de la mesure d'isolement de M. [REDACTED]

Il ressort des pièces du dossier que cette mainlevée n'a pas été réellement effective puisque le 13 juillet 2026 à 15 h04 le docteur Margail écrit *"décision de mainlevée d'isolement le 13 juillet 2026 mais patient toujours très désorganisé avec des épisodes durant lesquels il s'agite, il crie et tape sur les murs. Etat non compatible avec une chambre ouverte"*.

Ainsi, il apparaît que l'isolement de M. [REDACTED] a repris immédiatement.

Or, l'article L3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique dispose que en cas de mainlevée *" aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure."*

En l'espèce, le centre hospitalier ne justifie pas avoir informé SANS DELAI le juge des libertés et de la détention de la reprise de la mesure d'isolement, avant l'expiration d'un délai de 48 heures et des nouveaux éléments rendant impossible d'autres modalités de prise en charge.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED] est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

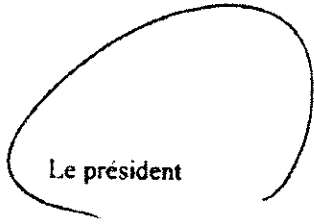
Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de **Monsieur** .

Rappelons que « *dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.* » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 16 juillet 2026 à 13 H 55 par Madame Marie-Sophie CARRIERE, Vice-présidente, qui signe la minute de la présente décision.



Le président

